
Extrait des registres du tribunal criminel des Basses-Pyrénées relatif au citoyen Bardou, prévenu de provocation au rétablissement de la royauté et de propos inciviques, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des registres du tribunal criminel des Basses-Pyrénées relatif au citoyen Bardou, prévenu de provocation au rétablissement de la royauté et de propos inciviques, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37267_t1_0142_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de prise de corps fait audit Bardou; l'extrait d'écrou de sa personne dans la maison d'arrêt tenant lieu de maison de justice;

Le tribunal, disant droit de la plainte et réquisitoire de l'accusateur public et des preuves résultant de la déclaration des témoins, sans s'arrêter aux reproches libellés;

Déclare : 1^o qu'il est constant que, dans le mois d'août dernier, il a été dit dans la maison de Constey de Monein et dans le cabaret de Mauba, de la même ville, « qu'avant la fin du mois d'août, nous aurions un roi, que la République serait anéantie, que la nation ne réussirait pas, qu'on donnait la tête à couper si cela n'arrivait, que les aristocrates étaient les plus forts, que lorsque nous avions un roi nous n'avions qu'un tyran, tandis qu'aujourd'hui nous en avons autant que de membres de la Convention nationale, que les émigrés reviendraient, que la Convention et ses membres seraient détruits; qu'il y avait à Bordeaux dix mille hommes armés contre la République, qu'ils s'étaient rassemblés un jour sous les armes, et qu'on était du nombre, qu'on voulait y revenir »; que dans le cabaret de Mauba et dans une circonstance particulière, une personne ayant dit que nous aurions un meilleur temps sans les émigrés, on tira un couteau de la poche avec menace d'en frapper la personne qui fit cette observation;

2^o Qu'il n'est pas constant qu'on ait tenu ces propos et fait ces menaces dans l'intention de provoquer le rétablissement de la royauté en France;

3^o Qu'il est néanmoins constant que ces propos et menaces ont été par leur nature et l'incivisme grave qui les a déterminés un sujet de trouble et d'agitation;

4^o Que Jean-Baptiste Bardou, cultivateur, natif de Lescar, habitant à Monein, accusé, est convaincu d'en être l'auteur et de s'y être livré dans des intentions criminelles;

En conséquence, acquitte ledit Bardou de l'accusation contre lui intentée pour avoir provoqué le rétablissement de la royauté en France. Néanmoins, pour les autres cas dont il est convaincu, le condamne à la peine de la déportation pour sa vie à la Guyane française, conformément à la loi du 7 juin dernier dont lecture a été faite, laquelle est conçue en ces termes : « Ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble et d'agitation, seront condamnés à la peine de la déportation. La Convention nationale décrète, en outre, que les juges des tribunaux criminels, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article précité, pourront la prononcer temporaire ou à vie suivant les circonstances et la nature des délits. » Déclare en outre les biens dudit Bardou confisqués au profit de la République, et ordonne que le présent jugement sera exécuté conformément à la loi.

Fait et prononcé à Pau, le septième jour du second mois de l'an second de la République en l'audience publique du tribunal criminel où étaient présents les citoyens Cassaigne, président; Porcheron, Badière et Bayhaut, juges, qui ont signé la minute du présent.

Au nom de la nation, mandons et ordonnons à tous huissiers de ramener ledit jugement à

exécution, aux commandants et autres officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires nationaux près les tribunaux d'y tenir la main.

Collationné :

CACHAU, greffier.

Extrait des registres du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées (1).

Le neuvième jour du second mois de l'an second de la République, une et indivisible. Les juges et accusateur public étant descendus à la salle d'auditoire du palais, dont les portes étaient ouvertes. Jean-Baptiste Bardou, ci-devant cultivateur, habitant à Monein, ayant été amené et introduit, l'accusateur public a dit : que ledit Bardou ayant été déferé au tribunal comme prévenu de provocation au rétablissement de la royauté, et d'avoir été un sujet de trouble et d'agitation, il fut rendu le 7 du courant un jugement par lequel faute de preuves de la provocation il en fut acquitté; mais pour avoir été, par son incivisme, un sujet grave de trouble et d'agitation, il fut condamné à la peine de la déportation à vie, et à la confiscation des biens.

Le comité de surveillance de cette ville, instruit de ce jugement, adressa ledit jour au tribunal la lettre suivante qui fut reçue hier : « Le comité de surveillance, aux citoyens composant le tribunal criminel à Pau. Nous sommes informés, citoyens, que Bardou, de Lescar, contre-révolutionnaire, a été jugé hier par votre tribunal et condamné à la déportation seulement. Nous n'accusons pas vos principes, ils nous sont connus, mais nous sommes instruits que vous n'avez pas suffisamment connu les délits dont il est coupable, et qu'entre autres il n'y a pas eu des témoins entendus sur le fait suivant :

« Bardou portait à ses habits une garniture de boutons à face royale. Quand on lui demandait pourquoi il ne se dépoillait pas de ces emblèmes inciviques, il répondait : « Je ne quitterai pas ces boutons, parce que le roi est dans mon cœur. » Le citoyen Maromet, de Lescar, doit avoir indiqué sur ce fait quelque témoin affirmatif. Nous vous déclarons, au nom de la vengeance, que nous avons juré contre les ennemis de notre patrie, que nous formons opposition à votre jugement, et que notre président se rendra demain, huit heures du matin à votre audience pour renouveler la présente opposition contradictoirement avec le coupable.

« Signé : DULAUT président; Jean AMBROISE; FOURCADE; DANTY, secrétaire. »

Il est de l'intérêt public de prendre ces objets dans la plus profonde considération, d'où vient qu'il requiert, recevant la dénonciation faite par le comité de surveillance des nouveaux faits consignés dans la lettre dont s'agit, circonstances et dépendances, ordonne qu'il sera procédé à l'instruction, ce faisant et lui retenant acte de

(1) Archives nationales, carton Dm 206, dossier Pau.